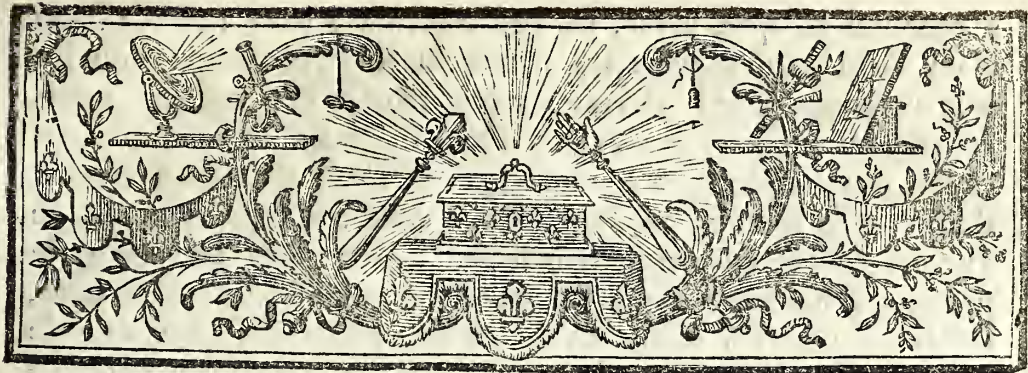


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui attache irrévocablement à la Chancellerie de France une Bibliothèque de Légiſlation, Adminiſtration, Hiſtoire & Droit public; règle la deſtination, pourvoit à l'entretien & aux accroiſſemens de ladite Bibliothèque, & en aſſure la communication à tous les départemens des Miniſtres de Sa Majeſté.

Du 10 Octobre 1788.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter dans ſon Conſeil, les arrêts rendus en icelui les 31 octobre 1759, 8 décembre 1763, 18 janvier 1764 & 3 mars 1781, dont l'objet fut de mettre à portée de ſes Miniſtres, & dans un ſeul dépôt acceſſible à quiconque voudroit le conſulter, non-ſeulement les Loix qui doivent éclairer toutes les parties de leur Adminiſtration, mais encore l'enchaînement des faits qui ont, dans tous les temps, ſervi de baſe au Droit public, & de motifs à la Légiſlation, Sa Majeſté

a reconnu qu'après avoir, par ſon arrêt du 3 mars 1781, aſſigné à un établiſſement de cette nature la ſeule place qui convînt à ſa deſtination, Elle devoit encore fixer d'une manière particulière, & aſſurer à perpétuité l'emploi, l'uſage & la communication des lumières qu'il doit répandre, & des ſecours dont il doit être la ſource. Sa Majeſté, en effet, n'a point perdu de vue les motifs qui engagèrent le feu Roi à jeter en 1759, le premier fondement d'une Bibliothèque miniſtérielle, d'un côté, en faiſant placer à Verſailles même une collection complette de toutes nos Loix anciennes & modernes, & d'un autre côté, en y réuniſſant en 1762, un Cabinet qui pût contenir un jour, & tous les matériaux de l'Hiſtoire, & tous les monumens du Droit public de France. Si la diverſité des travaux qu'exigeoient ces deux dépôts les ont tenus quelque temps ſéparés, ſi différentes circonſtances en ont changé le local, & ont varié les ſoins qui ont pu être donnés à l'un & à l'autre, il n'en étoit pas moins conforme au vœu de leur auguſte Fondateur, qu'ils vinſſent enfin ſe réunir ſous la garde du Chef de la Juſtice, obligé par ſon titre & ſes fonctions d'appeler ſans ceſſe au ſecours du Gouvernement, & l'autorité des Loix & le flambeau de l'Hiſtoire. C'eſt donc pour remplir les intentions du feu Roi que Sa Majeſté s'étant fait rendre compte des accroiſſemens ſucceſſifs qu'a reçus, pendant près de trente ans, un des plus utiles établiſſemens du dernier règne, a voulu, pour lui donner ſa dernière & invariable forme, attacher irrévocablement à ſa Chancellerie une Bibliothèque deſtinée à devenir celle de tous ſes Miniſtres, & qui leur préſentant, & tous les textes des loix qu'ils ont toujours intérêt de conſulter, & tous les monumens des faits qu'il leur eſt ſouvent néceſſaire de connoître, fournira dès-à-préſent au Chancelier ou Garde des Sceaux de France les moyens & les ſecours les plus efficaces pour hâter les progrès des recherches relatives à la Légiſlation, à l'Hiſtoire & au Droit public, & deviendra dans la ſuite le centre de tous les travaux ordonnés par Sa Majeſté, pour perfectionner ſucceſſivement toute eſpèce de bien, & réformer peu-à-peu toute eſpèce d'abus. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

A

ARTICLE PREMIER.

VEUT & entend Sa Majesté que les deux dépôts qui, par l'article I.er de l'arrêt du Conseil du 3 mars 1781, ont été attachés à la Chancellerie de France, & dont celui qui a pour objet la Législation & l'Administration royales, placé en 1764 dans un local particulier de sa Bibliothèque royale, a été depuis réuni à celui qui a pour objet l'Histoire & le Droit public, soient désormais & à perpétuité irrévocablement unis, & que l'un & l'autre Cabinet ne forment plus, avec les autres objets dont il sera fait mention dans les articles suivans, qu'une seule Bibliothèque, qui sous le nom de *Bibliothèque de Législation, Administration, Histoire & Droit public*, sera & demeurera irrévocablement attachée à la Chancellerie de France, comme une propriété royale dont la garde, l'administration & la direction sera confiée au seul Chancelier ou Garde des Sceaux de France, pour en faire usage, ainsi & de la manière dont il sera dit ci après.

II.

INDÉPENDAMMENT des Recueils d'Ordonnances, Édits, Déclarations, Lettres patentes, arrêts du Conseil, qui composent la collection achetée par Sa Majesté en 1759, ainsi que de la nombreuse collection de tous les matériaux historiques qui, depuis 1762, sont le produit des recherches ordonnées par le feu Roi dans toutes les archives du royaume, ladite Bibliothèque contiendra; 1.° toutes les chartes, pièces & monumens qui y sont envoyés par les Savans & Gens de Lettres, chargés sous la direction du Chancelier ou Garde des Sceaux de France, & en vertu des ordres du feu Roi, de continuer & d'achever dans les provinces le dépouillement des archives, & d'y copier ceux des matériaux de notre histoire qui jusqu'ici n'auroient point encore été découverts. 2.° Les livres & manuscrits achetés par le Roi du feu sieur de Sainte-Palaye, & contenant la partie historique de sa Bibliothèque, parmi lesquels livres & manuscrits on classera les matériaux du Glossaire françois, commencé par ledit sieur de Sainte-Palaye, qui ont fait partie de ladite acquisition. 3.° Tous les livres d'Histoire & de Droit public, faisant partie de la bibliothèque du sieur Moreau, Conseiller honoraire en la Cour des

Comptes, Aides & Finances de Provence, & Hiſtoriographe de France, dont il a ſupplié Sa Majeſté d'accepter la donation, & dont il ſera dreſſé un catalogue particulier pour compléter la collection achetée du ſieur de Sainte-Palaye. 4.° Tous les livres d'Hiſtoire & de Droit public, que le Chancelier ou Garde des Sceaux de France jugera à propos de faire acheter ſur les fonds deſtinés à l'entretien de ladite Bibliothèque. 5.° Tous les manuſcrits, titres anciens & monumens hiſtoriques tranſcrits en Angleterre par le ſieur de Bréquigny, & qui, conformément aux ordres du Roi donnés par écrit en 1767, doivent être placés dans ladite Bibliothèque après la fin des inventaires dont le ſieur de Bréquigny a été chargé. 6.° Les copies des Regiſtres du Parlement intitulés *Olim & Judicata*, ainſi que celles qui ſe font encore aujourd'hui aux frais de Sa Majeſté, des plus anciens monumens de notre Juriſprudence, & notamment celle que le Roi entend ſe procurer de la plus ample collection des Regiſtres de Philippe-Auguſte, que le ſieur Bertin, Miniſtre de Sa Majeſté, a fait faire à ſes frais, & dont il lui a offert copie. 7.° Enfin, les copies de tous les Arrêtés & Remontrances des Parlemens préſentés au Roi, ou envoyés à ſon Chancelier ou Garde des Sceaux, deſquelles Remontrances & Arrêtés il ſera fait des tables chronologiques & des tables par matières, pour rendre plus facile, par la ſuite, l'examen de toutes les queſtions qui peuvent intéreſſer la Légiſlation & le Droit public.

III.

CELUI qui ſera prépoſé en chef à la garde de ladite Bibliothèque de la Chancellerie, & à la direction des travaux qui doivent l'enrichir, pourra s'adreſſer au Bibliothécaire de Sa Majeſté toutes les fois qu'il aura beſoin de faire copier, d'après les livres ou manuſcrits de ſa Bibliothèque royale, quelques monumens utiles à l'Hiſtoire & au Droit public; & leſdits livres & manuſcrits lui ſeront prêtés ſur ſon récépiſſé, ſous la condition néanmoins qu'ils ne pourront être gardés que pendant trois mois, & ſeront enſuite fidèlement reſtitués.

IV.

POUR enrichir & perfectionner ladite Bibliothèque de la Chancellerie, veut & ordonne Sa Majeſté, 1.° qu'il y ſoit placé

l'un des exemplaires de tous les livres qu'Elle aura honorés de sa souscription, pour l'encouragement des sciences ou la récompense des talens. 2.° Que le Directeur de son Imprimerie royale y fasse remettre un exemplaire de tous les Édits, Déclarations, arrêts du Conseil, Règlemens & Ordonnances, & en général de tous les ouvrages qui seront imprimés au Louvre pour le compte & par les ordres de Sa Majesté. 3.° Que par les Imprimeurs de tous les Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aides & des Monnoies, ainsi que par ceux des Bureaux des finances, Hôtels-de-ville, & autres Corps & Compagnies, il soit envoyé à ladite Bibliothèque de Législation, Administration, Histoire & Droit public, un exemplaire de tous les Arrêts, Sentences, Règlemens & autres actes qui seront imprimés par les ordres desdits Corps & Compagnies.

V.

LADITE Bibliothèque sera ouverte, non-seulement aux Ministres de Sa Majesté, & à ceux qui, sous leurs ordres, seront chargés de quelque partie d'administration générale, ou de quelques opérations ministérielles & particulières, mais à tous les Savans & Jurisconsultes, qui, chargés par le Chancelier ou Garde des Sceaux de France, de travaux ou d'ouvrages utiles à la Législation, à l'Histoire & au Droit public, seront payés aux frais de Sa Majesté, & des fonds par Elle destinés auxdits travaux; & seront, les préposés à la direction & à la garde de ladite Bibliothèque, tenus de leur en communiquer toutes les collections, & de leur laisser prendre copie de toutes les pièces qui pourront aider la composition de leurs ouvrages.

VI.

VEUT en conséquence, & entend Sa Majesté, que ladite Bibliothèque de sa Chancellerie, soit en même temps, & le centre de tous les travaux littéraires dont le Chancelier ou Garde des Sceaux a la surveillance & la direction, & un magasin utile des matériaux qui pourront leur être fournis, & enfin le dépôt où seront réunis les exemplaires appartenans à Sa Majesté, de tous les ouvrages qui seront le résultat desdits travaux.

VII.

ET attendu que l'une des principales destinations de ladite

Bibliothèque est de fournir aux Ministres de Sa Majesté des éclaircissemens & des renseignemens sur tous les faits anciens dont la connoissance peut leur être nécessaire; veut & ordonne Sa Majesté que la garde de ladite Bibliothèque soit confiée à l'un des deux Historiographes de France, qui, obligé de veiller à la conservation des monumens historiques que ladite Bibliothèque renferme, continuera sous les ordres du Chancelier ou Garde des Sceaux de France l'Histoire de la Législation & du Droit public de la Monarchie françoise, & sera chargé de rédiger ou de faire rédiger les mémoires historiques dont la législation pourra avoir besoin. Veut à cet effet Sa Majesté, que celui des deux titres d'Historiographes de France dont est pourvu le sieur Moreau, son Conseiller honoraire en sa Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, soit & demeure attaché à la Chancellerie de France, & que la nomination en appartienne au Chancelier ou Garde des Sceaux.

VIII.

Conformément à l'article V de l'arrêt du Conseil du 3 mars 1781, les salaires des Copistes, les frais de recherches, de voyage & d'achats de manuscrits ou de livres, ainsi que le loyer de la maison destinée à ladite Bibliothèque, & généralement toutes les dépenses nécessaires à son entretien & aux travaux qu'elle exige, continueront d'être pris sur les fonds que Sa Majesté a destinés audit établissement, & il en sera tous les ans dressé un état qui sera visé & approuvé par le Chancelier ou Garde des Sceaux de France.

IX.

La Bibliothèque de la Chancellerie étant destinée à mettre en mouvement tous les travaux relatifs à la Législation, à l'Histoire & au Droit public, & sous ce rapport, exigeant une activité continuelle de la part de ceux qui y seront employés, Sa Majesté a destiné & attaché à cet établissement trois Commis-gardes, qui, sous les ordres du Chancelier ou Garde des Sceaux de France, & subordonnément au Magistrat Historiographe de France, qu'il a préposé en chef à la direction du travail, seront chargés de la confection des catalogues, de la recherche des pièces demandées & des détails de la correspondance; & continueront

lesdits trois Commis-gardes, de jouir des appointemens qui leur ont déjà été assignés dans les dépôts que Sa Majesté vient de réunir.

X.

L'un des catalogues ordonnés par Sa Majesté sera celui des Chartes manuscrites & autres monumens historiques qui ne sont point encore connus. Il sera fait par ordre chronologique, & servira de supplément à celui des Chartes imprimées, dont les exemplaires, ainsi que ceux de la collection générale des Chartes pour lesquels Sa Majesté a souscrit, seront déposés dans ladite Bibliothèque pour en être l'emploi & la distribution confiés au Chancelier ou Garde des Sceaux de France.

X I.

Pour rendre plus facile la recherche de toutes les matières qui intéressent la législation & l'administration, il sera dressé sous les ordres du Chancelier ou Garde des Sceaux de France, & dans ladite Bibliothèque, des Tables chronologiques & par ordre de matières, à l'aide desquelles il sera facile aux Ministres de Sa Majesté, de se procurer les pièces & les éclaircissemens dont ils auront besoin sur chaque objet de législation & d'administration; & pourront les Ministres & Secrétaires d'État, faire transcrire des doubles desdites tables & catalogues pour le service de leurs départemens.

X I I.

Indépendamment de ceux qui ayant un traitement de Sa Majesté, se trouveront occupés aux travaux intérieurs de ladite Bibliothèque, Sa Majesté veut que son Chancelier ou Garde des Sceaux y attache par des fonctions d'autant plus honorables qu'elles seront libres & gratuites, un Comité de dix Jurisconsultes ou Gens de Lettres dont il aura le choix, & qu'il rassemblera tous les quinze jours, pour conférer avec eux sur tous les travaux utiles destinés à aider la Législation, à épurer l'Histoire, à maintenir & conserver les principes essentiels de la Monarchie. Ce Comité portera le titre de *Comité d'Histoire & de Droit public,* & pourra, lorsque les occupations du Chancelier ou Garde des Sceaux ne lui permettront pas de l'assembler en sa présence, tenir ses conférences, dont il lui indiquera les objets, dans la Bibliothèque même de

la Chancellerie; & les regiſtres deſdites conférences ſeront tenus par l'un des Commis-gardes de ladite Bibliothèque qui, nommé par M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, portera le titre de Secrétaire dudit Comité.

XIII.

Ceux des Juriſconſultes ou Gens de Lettres, qui ſont chargés de quelqu'ouvrage commandé par Sa Majeſté, & ſoumis à la ſurveillance de ſon Chancelier, ſeront dès-là Membres de ce Comité; & dans le cas où le nombre de ceux qui le compoſent ſeroit déjà rempli, ils auront droit d'y venir prendre ſéance, pour rendre compte de leurs ouvrages, & d'y réclamer la première place vacante.

XIV.

Toutes les communications demandées par ceux qui auront intérêt d'avoir recours à ladite Bibliothèque, ſe feront, ſans déplacer, à moins qu'un ordre exprès & par écrit du Chancelier ou Garde des Sceaux de France, ne permette de tranſporter hors de ladite Bibliothèque quelques pièces, livres ou manuſcrits qui y ſeront renfermés; auquel cas les perſonnes, en faveur deſquelles ce déplacement ſera permis, ſeront tenus d'en donner leur reconnoiſſance aux Gardes de ladite Bibliothèque, qui ſeront chargés de veiller à leur conſervation & à leur prompte rentrée.

XV.

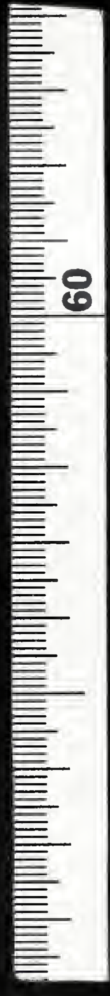
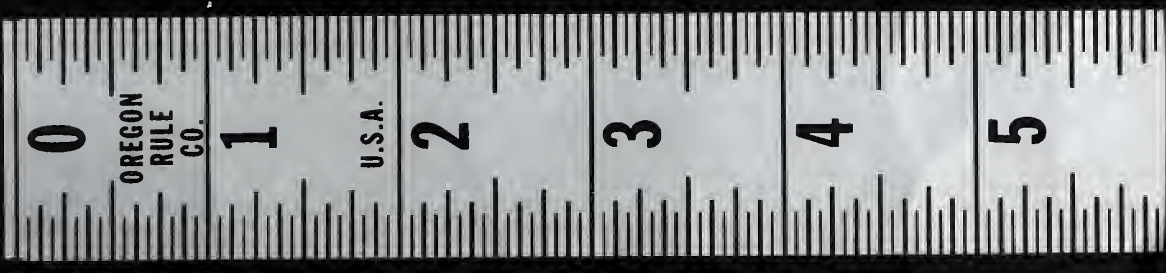
Veut au ſurplus Sa Majeſté que toutes les diſpoſitions de l'arrêt de ſon Conſeil du 3 mars 1781, auxquelles il n'a point été formellement dérogé par le préſent arrêt, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix octobre mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé Laurent de Villedeuil.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1788.


EGON RULE CO.
U.S.A.


60

OREGON
RULE
CO.
U.S.A.